

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2023-011

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## ARS /

R20-2023-01-30-00004 - Arrêté n°ARS/2023/064 du 30/01/2023 Portant modification de l'arrêté n°ARS/2022/728 du 25/11/2022 fixant la composition de la section Psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Corse (2 pages)	Page 4
R20-2022-11-24-00018 - DECISION TARIFAIRE N° 2022-642?? PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE L'ACCUEIL DE JOUR - A SERENITA - 2A0003471?? (2 pages)	Page 7
R20-2022-11-24-00019 - DECISION TARIFAIRE N° 2022-643?? PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 D'ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES - ADMR - 2A0002499?? (2 pages)	Page 10
R20-2022-11-24-00004 - DECISION TARIFAIRE N°2022-628?? PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD AGOSTA - 2A0023545?? (4 pages)	Page 13
R20-2022-11-29-00003 - DECISION TARIFAIRE N°2022-629?? PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD DU CH AJACCIO - 2A0003281?? (4 pages)	Page 18
R20-2022-11-24-00006 - DECISION TARIFAIRE N°2022-630?? PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD DE BONIFACIO - 2A0003273 (4 pages)	Page 23
R20-2022-11-24-00007 - DECISION TARIFAIRE N°2022-631?? PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD VALLE LONGA - CARGESE - 2A0003612?? (4 pages)	Page 28
R20-2022-11-24-00008 - DECISION TARIFAIRE N°2022-632?? PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD CASA SERENA 2A - 2A0022570?? (4 pages)	Page 33
R20-2022-11-24-00009 - DECISION TARIFAIRE N°2022-633?? PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD VALLE LONGA CAURO - 2A0002978?? (4 pages)	Page 38
R20-2022-11-24-00010 - DECISION TARIFAIRE N°2022-634?? PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD SARTENE - 2A0003521?? (4 pages)	Page 43
R20-2022-11-24-00011 - DECISION TARIFAIRE N°2022-635?? PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR - 2A0022851?? (4 pages)	Page 48
R20-2022-11-24-00012 - DECISION TARIFAIRE N°2022-636?? PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD LE CISTE - 2A0000253?? (4 pages)	Page 53

R20-2022-11-24-00013 - DECISION TARIFAIRE N°2022-637?? PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA - 2A0023099?? (4 pages)	Page 58
R20-2022-11-24-00014 - DECISION TARIFAIRE N°2022-638?? PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD NOEL SARROLA - 2A0001228?? (4 pages)	Page 63
R20-2022-11-24-00015 - DECISION TARIFAIRE N°2022-639?? PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD L'OLIVIER BLEU - 2A0001798?? (4 pages)	Page 68
R20-2022-11-24-00016 - DECISION TARIFAIRE N°2022-640?? PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD DE SAINTE CECILE - 2A0000899?? (4 pages)	Page 73
R20-2022-11-24-00017 - DECISION TARIFAIRE N°2022-641?? PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436?? (4 pages)	Page 78
R20-2022-11-24-00020 - DECISION TARIFAIRE N°2022-644?? PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD ACPA AJACCIO - 2A0002986?? (2 pages)	Page 83
R20-2022-11-24-00021 - DECISION TARIFAIRE N°2022-645?? PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD ADMR 2A - 2A0002911?? (2 pages)	Page 86
R20-2022-11-24-00022 - DECISION TARIFAIRE N°2022-646?? PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD UNION DES MUTUELLES - 2A0003216?? (2 pages)	Page 89

ARS

R20-2023-01-30-00004

Arrêté n°ARS/2023/064 du 30/01/2023 Portant modification de l'arrêté n°ARS/2022/728 du 25/11/2022 fixant la composition de la section Psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Corse

**Arrêté n°ARS/2023/064 du 30/01/2023  
 Portant modification de l'arrêté n°ARS/2022/728 du 25/11/2022  
 fixant la composition de la section Psychiatrie du comité consultatif d'allocation des  
 ressources de Corse**

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Corse**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6 et R.162-29 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

VU le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

VU le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

VU les désignations des représentants FHF en date du 26 janvier 2023.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté n°ARS/2022/728 du 25/11/2022 est modifié comme suit :

**Article 3 :** la composition de la section Psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Corse s'établit comme suit :

**a) 10 représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés**

Titulaire	Suppléant
M. Yannick MIRAGLIOTTA FHF	<i>En attente de désignation</i> FHF
M. Christophe ARNOULD FHF	M. Frédéric EBENDINGER FHF
Dr Nicole GRAZIANI FHF	Dr Fabrice SISCO FHF
M. Jean Luc PISELLA FHF	<i>En attente de désignation</i> FHF
<i>En attente de désignation</i> FHF	<i>En attente de désignation</i> FHF
<i>En attente de désignation</i> FHF	<i>En attente de désignation</i> FHF
Charles ZUCCARELLI FHF	Sandrine DELECROIX FHF

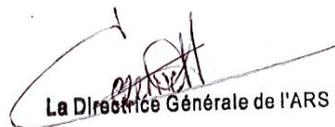
Paul MASSON <i>FHP</i>	Stéphanie GARREC <i>FHP</i>
Patrick STALLA <i>FHP</i>	Serge SANCHEZ <i>FHP</i>
Marc PICAMAL <i>FHP</i>	Dumé BALDOCCHI <i>FHP</i>

**b) 2 représentants des associations d'usagers et des familles**

Titulaire	Suppléant
Audrey MAINETTI <i>France Assos Santé Corse</i>	<i>En attente de désignation</i>
Philippe FABRETTI <i>France Assos Santé Corse</i>	Françoise LASBOUYGUES <i>France Assos Santé Corse</i>

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté n°ARS/2022/728 du 25/11/2022 restent inchangés.

**Article 3 :** Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

  
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

**Marie-Hélène LECENNE**

ARS

R20-2022-11-24-00018

DECISION TARIFAIRE N° 2022-642  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE  
SOINS POUR 2022 DE L ACCUEIL DE JOUR - A  
SERENITA - 2A0003471

DECISION TARIFAIRE N° 2022-642  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE L'ACCUEIL DE JOUR -  
A SERENITA - 2A0003471

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/08/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR - A SERENITA (2A0003471) sise AV MARECHAL MONCET 20000 AJACCIO 20000 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A SERENITA-CORSE ALZHEIMER (2A0003463) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-385 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR - A SERENITA- 2A0003471

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 24/11/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 279 110,16 €, dont 16 637,60 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 259,18 €.  
Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 262 472,56 €  
(douzième applicable s'élevant à 21 872,71 €)

- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION A SERENITA-CORSE ALZHEIMER (2A0003463) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 24 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-11-24-00019

DECISION TARIFAIRE N° 2022-643  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE  
SOINS POUR 2022 D ACCUEIL DE JOUR  
PERSONNES AGEES - ADMR - 2A0002499

DECISION TARIFAIRE N° 2022-643  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 D'ACCUEIL DE JOUR  
PERSONNES AGEES - ADMR - 2A0002499

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/04/2009 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES - ADMR (2A0002499) sise 8 R ROSSI 20000 AJACCIO 20000 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-386 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES - ADMR- 2A0002499

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 24/11/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 319 668,10 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 639,01 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 319 668,10 €  
(douzième applicable s'élevant à 26 639,01 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 24 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-11-24-00004

DECISION TARIFAIRE N°2022-628  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD AGOSTA - 2A0023545

DECISION TARIFAIRE N°2022-628  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD AGOSTA - 2A0023545

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD AGOSTA (2A0023545) sise 20700 AJACCIO CEDEX 9 20700 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée SEMRAP AGOSTA PLAGEX GUGLIELMI (2A0000600) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-371 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD AGOSTA - 2A0023545

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 24 novembre 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 283 859,79 € au titre de 2022, dont -12 100,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 988,32 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 283 859,79	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 264 398,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 264 398,39	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 366,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEMRAP AGOSTA PLAGE EX GUGLIELMI (2A0000600) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 24 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE



ARS

R20-2022-11-29-00003

DECISION TARIFAIRE N°2022-629  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD DU CH AJACCIO - 2A0003281

DECISION TARIFAIRE N°2022-629  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD DU CH AJACCIO - 2A0003281

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CH AJACCIO (2A0003281) sise BD LANTIVY 20000 AJACCIO 20000 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO (2A0000014) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2022-372 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DU CH AJACCIO -2A0003281

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 24/11/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 723 341,28 € au titre de 2022, dont 168 290,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 945,11 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 723 341,28	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 778 107,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 778 107,79	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 175,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO (2A0000014) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 29 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

Le Directeur Général de l'ARS de Corse (M. le Directeur Général de l'ARS de Corse) a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier relatif à la modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD du CH AJACCIO - 2A0003281.

En votre nom et pour lui,

M. le Directeur Général

La Direction Générale de l'ARS de Corse  
M. le Directeur Général

ARS

R20-2022-11-24-00006

DECISION TARIFAIRE N°2022-630  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD DE BONIFACIO - 2A0003273

DECISION TARIFAIRE N°2022-630  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD DE BONIFACIO - 2A0003273

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/11/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE BONIFACIO (2A0003273) sise LD VALLE 20169 BONIFACIO 20169 Bonifacio et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-373 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DE BONIFACIO - 2A0003273

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 24/11/2022, le forfait global de soins est fixé à 957 684,06 € au titre de 2022, dont 806,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 807,01 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	957 684,06	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 912 770,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	912 770,70	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 064,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 24 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

la Direction Générale de l'ARS de Corse

Madeleine LUCAS

ARS

R20-2022-11-24-00007

DECISION TARIFAIRE N°2022-631  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD VALLE LONGA - CARGESE - 2A0003612

DECISION TARIFAIRE N°2022-631  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD VALLE LONGA - CARGESE - 2A0003612

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/08/2012 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VALLE LONGA - CARGESE (2A0003612) sise RTE DE PERO 20130 CARGESE 20130 Cargèse et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE CORSE SANTE (2A0001848) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-374 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD VALLE LONGA - CARGESE -2A0003612

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 24 novembre 2022, le forfait global de soins est fixé à 467 096,00 € au titre de 2022, dont -29 370,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 924,67 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	467 096,00	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 496 466,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	496 466,00	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 372,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

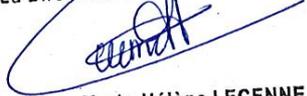
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE CORSE SANTE (2A0001848) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 24 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Maria Vittoria LECHE

ARS

R20-2022-11-24-00008

DECISION TARIFAIRE N°2022-632  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD CASA SERENA 2A - 2A0022570

DECISION TARIFAIRE N°2022-632  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD CASA SERENA 2A - 2A0022570

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CASA SERENA 2A (2A0022570) sise AV DES LAURIERS 20110 PROPRIANO 20110 Propriano et gérée par l'entité dénommée ADES CASE (2A0001681) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-375 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CASA SERENA 2A -2A0022570

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 24 novembre 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 591 554,05 € au titre de 2022, dont 255 462,83 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 629,50 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 558 765,43	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 788,62	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASE, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 336 091,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 303 302,60	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 788,62	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 340,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADES CASE (2A0001681) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 24 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction départementale des Territoires de l'Alsace

Le Directeur départemental des Territoires de l'Alsace

Le Directeur départemental des Territoires de l'Alsace

La Direction départementale des Territoires de l'Alsace

MARCO LANGE

ARS

R20-2022-11-24-00009

DECISION TARIFAIRE N°2022-633  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD VALLE LONGA CAURO - 2A0002978

DECISION TARIFAIRE N°2022-633  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD VALLE LONGA CAURO - 2A0002978

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/07/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VALLE LONGA CAURO (2A0002978) sise RTE DE BASTELICA 20117 CAURO 20117 Cauro et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE CORSE SANTE (2A0001848) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-376 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD VALLE LONGA CAURO -2A0002978

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 24 novembre 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 582 137,68 € au titre de 2022, dont 98 893,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 844,81 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 440 681,07	0,00
UHR	0,00	0
PASA	66 130,01	0
Hébergement Temporaire	75 326,60	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 483 244,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 341 788,07	0,00
UHR	0,00	0
PASA	66 130,01	0
Hébergement Temporaire	75 326,60	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 603,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE CORSE SANTE (2A0001848) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 24 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Paris

Le Directeur Général de l'ARS de Paris

La Direction Générale de l'ARS de Paris

Maria-Noëlle LEGHIS

ARS

R20-2022-11-24-00010

DECISION TARIFAIRE N°2022-634  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD SARTENE - 2A0003521

DECISION TARIFAIRE N°2022-634  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD SARTENE - 2A0003521

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/08/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SARTENE (2A0003521) sise LIEU DIT CACCIABEDDU 20100 SARTENE 20100 Sartène et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE (2A0002606) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-377 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SARTENE - 2A0003521

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 24/11/2022, le forfait global de soins est fixé à 752 157,98 € au titre de 2022, dont 14 456,25 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 679,83 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	427 207,57	0,00
UHR	257 590,62	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	67 359,79	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 692 641,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	367 690,91	0,00
UHR	257 590,62	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	67 359,79	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 720,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE (2A0002606) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 24 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse.



**Marie-Hélène LECENNE**



ARS

R20-2022-11-24-00011

DECISION TARIFAIRE N°2022-635  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR -  
2A0022851

DECISION TARIFAIRE N°2022-635  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR - 2A0022851

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR (2A0022851) sise 20160 VICO 20160 Vico et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-378 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR -2A0022851

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 24 novembre 2022, le forfait global de soins est fixé à 505 454,31 € au titre de 2022, dont 11 521,87 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 121,19 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	505 454,31	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 493 932,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	493 932,44	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 161,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 24 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Départementale des Territoires de Corse

Marie-Hélène LEONINI

ARS

R20-2022-11-24-00012

DECISION TARIFAIRE N°2022-636  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LE CISTE - 2A0000253

DECISION TARIFAIRE N°2022-636  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LE CISTE - 2A0000253

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
  
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CISTE (2A0000253) sise 10 BD SYLVESTRE MARCAGGI 20000 AJACCIO 20000 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-379 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE CISTE - 2A0000253

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 24 novembre 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 627 302,73 € au titre de 2022, dont 183 320,68 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 608,56 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 627 302,73	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 443 982,05 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 443 982,05	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 331,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 24 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Direction Générale de l'ARS de Corse

ARS

R20-2022-11-24-00013

DECISION TARIFAIRE N°2022-637  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA -  
2A0023099

DECISION TARIFAIRE N°2022-637  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA - 2A0023099

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
  
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA (2A0023099) sise 20170 LEVIE 20170 Levie et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE CORSE SANTE (2A0001848) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-380 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA -2A0023099

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 24 novembre 2022, le forfait global de soins est fixé à 632 090,13 € au titre de 2022, dont -29 370,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 674,18 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	632 090,13	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 661 460,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	661 460,13	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 121,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE CORSE SANTE (2A0001848) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 24 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de la Santé  
M. le Directeur Général de la Santé  
M. le Directeur Général de l'ARS

ARS

R20-2022-11-24-00014

DECISION TARIFAIRE N°2022-638  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD NOEL SARROLA - 2A0001228

DECISION TARIFAIRE N°2022-638  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD NOEL SARROLA - 2A0001228

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
  
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/05/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOEL SARROLA (2A0001228) sise LD RIBA 20167 SARROLA CARCOPINO 20167 Sarrola-Carcopino et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA VERDE (2A0001178) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-381 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD NOEL SARROLA -2A0001228

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 24 novembre 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 883 209,35 € au titre de 2022, dont 201 072,71 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 934,11 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 723 317,10	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	159 892,25	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 682 136,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 522 244,39	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	159 892,25	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 178,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA VERDE (2A0001178) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 24 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**

Le Directeur Général de l'ARS de Corse  
Monsieur le Préfet de Corse  
Monsieur le Maire de Sarrolo

La Directrice Générale de l'ARS de Corse

Mme Hélène FRECHETTI

ARS

R20-2022-11-24-00015

DECISION TARIFAIRE N°2022-639  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD L'OLIVIER BLEU - 2A0001798

DECISION TARIFAIRE N°2022-639  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD L'OLIVIER BLEU - 2A0001798

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
  
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2004 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'OLIVIER BLEU (2A0001798) sise R DES MAGNOLIAS 20000 AJACCIO 20000 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée SAS BUDICIONI (2A0001749) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-382 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD L'OLIVIER BLEU -2A0001798

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 24 novembre 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 610 945,93 € au titre de 2022, dont 11 264,75 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 245,50 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 610 945,93	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 599 681,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 599 681,18	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 306,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS BUDICIONI (2A0001749) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 24 novembre 2022

Général(e) de l'ARS de Corse,  
  
Marie-Hélène LECENNE

LE DIRECTEUR  
LE DIRECTEUR  
LE DIRECTEUR

ARS

R20-2022-11-24-00016

DECISION TARIFAIRE N°2022-640  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD DE SAINTE CECILE - 2A0000899

DECISION TARIFAIRE N°2022-640  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD DE SAINTE CECILE - 2A0000899

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
  
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/08/2002 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE SAINTE CECILE (2A0000899) sise BD LOUIS CAMPI 20000 AJACCIO 20000 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée SARL SAINTE CECILE (2A0000808) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-383 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DE SAINTE CECILE -2A0000899

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 24/11/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 147 084,24 € au titre de 2022, dont 47 511,73 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 262 257,02 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 964 378,06	0,00
UHR	0,00	0
PASA	66 129,26	0
Hébergement Temporaire	116 576,92	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 099 572,51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 916 866,33	0,00
UHR	0,00	0
PASA	66 129,26	0
Hébergement Temporaire	116 576,92	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 258 297,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SAINTE CECILE (2A0000808) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 24 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE



ARS

R20-2022-11-24-00017

DECISION TARIFAIRE N°2022-641  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436

DECISION TARIFAIRE N°2022-641  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE PORTO VECCHIO (2A0000436) sise 20137 PORTO VECCHIO 20137 Porto-Vecchio et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-384 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DE PORTO VECCHIO -2A0000436

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 24/11/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 281 340,59 € au titre de 2022, dont 54 467,95 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 778,38€.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 281 340,59	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 903 530,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	903 530,79	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 294,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

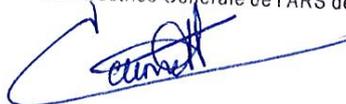
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 24 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE



ARS

R20-2022-11-24-00020

DECISION TARIFAIRE N°2022-644  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ACPA AJACCIO - 2A0002986

DECISION TARIFAIRE N°2022-644  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ACPA AJACCIO - 2A0002986

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme, LECENNE, Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ACPA AJACCIO (2A0002986) sise , DOM DES CHENES - BAT E5 20189 AJACCIO CEDEX 2 20189 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée ACPA (2A0000501);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-387 en date du 26 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ACPA AJACCIO - 2A0002986

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 24 novembre 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 067 405,95 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 067 405,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 88 950,50 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 500,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	968 868,41
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	153 150,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 177 518,41
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 067 405,95
	- dont CNR	48,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	25 366,86
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 092 724,81 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 092 724,81 € (douzième applicable s'élevant à 91 060,40 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

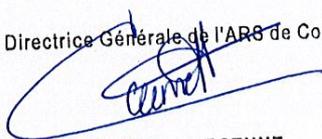
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

- Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPA (2A0000501) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 24 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-11-24-00021

DECISION TARIFAIRE N°2022-645  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ADMR 2A - 2A0002911

DECISION TARIFAIRE N°2022-645  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ADMR 2A - 2A0002911

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme, LECENNE, Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR 2A (2A0002911) sise , R SORBA 20170 LEVIE 20170 Levie et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022 -388 en date du 26 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ADMR 2A - 2A0002911

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 24 novembre 2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 281 896,56 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 281 896,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 190 158,05 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	337 207,79
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 684 709,14
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	265 526,07
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 287 443,00
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 281 896,56
	- dont CNR	10 700,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	60 000,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 331 196,56 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 331 196,58 € (douzième applicable s'élevant à 194 266,38 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

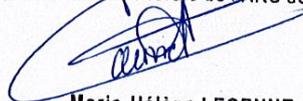
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 24 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-11-24-00022

DECISION TARIFAIRE N°2022-646  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD UNION DES MUTUELLES - 2A0003216

DECISION TARIFAIRE N°2022-646  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD UNION DES MUTUELLES - 2A0003216

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme, LECENNE, Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/06/2006 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD UNION DES MUTUELLES (2A0003216) sise , BD SEBASTIEN COSTA 20090 AJACCIO 20090 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE CORSE SANTE (2A0001848);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-389 en date du 26 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD UNION DES MUTUELLES - 2A0003216

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 24 novembre 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 260 297,33 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 988 790,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 82 399,24 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 271 506,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 625,54 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 500,00	
	- dont CNR	0,00	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	802 590,26	
	- dont CNR	0,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	112 960,00	
	- dont CNR	0,00	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	974 050,26	
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 260 297,33	
	- dont CNR	0,00	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	
		<b>TOTAL Recettes</b>	1 260 297,33

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 260 297,33 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 988 790,84 € (douzième applicable s'élevant à 82 399,24 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 271 506,49 € (douzième applicable s'élevant à 22 625,54 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE CORSE SANTE (2A0001848) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 24 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse

  
Marie-Hélène LECENNE